

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN
"SEINE-NORMANDIE"

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBERATION N° 88-16 du 17 mai 1988

Relevant la commune de BLANDY (ESSONNE) de la prescription quadriennale.

Le conseil d'administration de l'agence financière de bassin Seine-Normandie :

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les Départements, les Communes et les Etablissements Publics et notamment son article 6 ;

Vu la créance de la commune de BLANDY (ESSONNE) à l'encontre de l'agence, telle qu'elle résulte de la convention d'aide du 26 août 1980

Vu la lettre en date du 25/03/88, du Maire de BLANDY demandant que sa commune soit relevée de la prescription de sa créance envers l'agence.

Considérant que cette créance représente une somme élevée relativement à l'importance du budget de la commune de BLANDY ;

DELIBERE

La commune de BLANDY est relevée de la prescription de sa créance envers l'agence d'un montant de 8560 F, résultant de la convention n° 80-6276 du 26 août 1980.

Le Secrétaire
Directeur de l'agence

C. FABRET

Le Président du Conseil
d'administration

O. PHILIP